

BGer 1P.185/2006 vom 4. August 2006

Bundesgericht, 2006-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.185_2006

FR: TF 1P.185/2006 du 4 août 2006

IT: TF 1P.185/2006 del 4 agosto 2006

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 II 571 consid. 1 p. 573; 130 I 312 consid. 1 p. 317 et les arrêts cités).

E. 1.1

Le recours de droit public est formé en temps utile contre une décision rendue en dernière instance cantonale. Il s'agit cependant d'une décision incidente car elle ne met pas fin à la procédure (cf. ATF 128 I 215 consid. 2 p. 216 s.; 123 I 325 consid. 3b p. 327; 101 Ia 161 et les arrêts cités). En vertu de l' art. 87 al. 2 OJ , une telle décision n'est attaquable directement par la voie du recours de droit public que s'il peut en résulter un préjudice irréparable, soit un dommage juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement, notamment par le jugement final (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59; 127 I 92 consid. 1c p. 94; 126 I 207 consid. 2 p. 210 et les arrêts cités). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 116 II 80 consid. 2c in fine p. 84).

-:-

En principe, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont pas de nature à causer un préjudice irréparable (ATF 99 Ia 437 consid. 1 p. 438 et les arrêts cités). Elles sont en revanche susceptibles de causer un tel préjudice à leur destinataire lorsqu'elles sont assorties de la menace des sanctions prévues par l' art. 292 CP (arrêts 1P.15/2006 du 16 février 2006, consid. 1; 4P.163/1999 du 26 octobre 1999, publié in Rep 1999 p. 70, consid. 2a/bb et la jurisprudence citée) ou que la sauvegarde d'un secret est en jeu (arrêts 1P.604/2005 du 15 novembre 2005, consid. 2; 2P.444/2003 du 10 octobre 2003, consid. 1.3; 4P.117/1998 du 26 octobre 1998, publié in SJ 1999 I p. 186, consid. 1b/bb et les références).

E. 1.2

En l'espèce, la requête en complément d'instruction litigieuse vise à établir la date à laquelle le défenseur de la recourante a reçu le dossier de la cause et à déterminer s'il a rendu visite à sa cliente en prison peu après. La recourante admet que le secret professionnel de l'avocat n'est pas en jeu, mais elle soutient que la décision litigieuse viole le secret des relations entre un prévenu et son défenseur, qui serait protégé par les art. 10 al. 2 Cst. et 6 par. 3 CEDH. La recourante n'apparaît pas comme la destinataire de la décision sur l'administration des preuves, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 1.1 in fine). Au demeurant, dans la mesure où les informations requises par le Ministère public peuvent être obtenues aisément auprès de la Poste (détermination de la date de réception du dossier grâce au numéro de l'envoi en "lettre-signature") et de la prison préventive (extrait du registre des visites), et dès lors que,

dans sa lettre du 2 mars 2005, l'avocat de la recourante demandait l'envoi du dossier afin d'en discuter le lendemain avec sa cliente, on distingue mal quel secret serait en jeu. Quoi qu'il en soit, si la recourante estime que ces informations ont été recueillies illégalement et qu'elles doivent être écartées, elle pourra toujours s'en prévaloir lors des débats de première instance, ainsi que dans le cadre de la procédure cantonale d'appel (art. 177 CPP /VS). Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la décision attaquée ne lui cause pas un préjudice irréparable.

E. 2

Il s'ensuit que le recours de droit public doit être déclaré irrecevable. Dès lors que la recourante est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être accordée (art. 152 al. 1 OJ). La recourante requiert la désignation de Me Olivier Derivaz en qualité d'avocat d'office. Il y a lieu de donner droit à cette requête et de fixer d'office les honoraires de l'avocat, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 152 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.